



# CONFEDERATION NATIONALE DES AVOCATS

15, rue Soufflot - 75005 PARIS - Tél. 01.43.54.65.48 - Fax. 01.43.54.75.09 - [cna-anased@wanadoo.fr](mailto:cna-anased@wanadoo.fr) - [www.cna-avocats.fr](http://www.cna-avocats.fr)

## **GARDE A VUE MOUVEMENT NATIONAL DU 29 SEPTEMBRE 2010**

### 1 – La jurisprudence de la CEDH en 2008 et 2009 :

Selon l'arrêt de Grande Chambre n° 36391/02 du 27 novembre 2008 *Salduz c/ Turquie* de la CEDH :

« Il est en principe porté une atteinte irréremédiable aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation » (55) (nous soulignons).

L'arrêt *Dayanan c/ Turquie* n° 7377/03, rendu à l'unanimité le 13 octobre 2009 par la 2ème Section de la CEDH donne à l'assistance de l'avocat un contenu qu'il énonce comme suit :

« l'équité de la procédure requiert que l'accusé puisse obtenir toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil. A cet égard, la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit librement exercer » (32).

### 2 - Notre code de procédure pénale ne la respecte pas :

Dans sa rédaction en vigueur depuis le 1er octobre 2004, l'article 63-4 du code de procédure pénale dispose que la personne gardée à vue peut demander à s'entretenir avec un avocat dès le début de sa garde à vue.

Cependant le gardé à vue reste privé de l'assistance d'un avocat. Dans notre code, l'avocat est une sorte de visiteur.

Seulement informé « de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête », l'avocat peut « communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien » pendant trente minutes au maximum.

En France, l'avocat visiteur n'a pas accès au dossier, son client est entendu seul, sans avocat.

### 3 – Le combat de Mme. Alliot-Marie contre la défense :

La circulaire du 17 novembre 2009 de la Chancellerie souligne que ces décisions sont rendues contre la Turquie et que la France n'est pas en tort : *« Il importe donc de souligner que l'absence d'un avocat au cours des interrogatoires ne peut constituer une cause de nullité de la garde à vue et des actes subséquents dont cette mesure est le support nécessaire »*.

Puis des avocats ont saisi le Conseil Constitutionnel. Mme. Alliot-Marie les a alors accusés publiquement (Gazette du Palais des 7 et 9 mars 2010) de n'agir que *« parce que cela leur apporte des affaires »*.

Le Conseil Constitutionnel, par sa décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, a donné raison aux avocats vilipendés par Mme. Alliot-Marie.

A nouveau, notre ministre a pris à partie les avocats, avec d'autres, *« une poignée de spécialistes du bruit médiatique »* faiseurs de *« basse politique »* (LE MONDE du 29 juillet 2010).

Mépris des avocats, mépris des décisions de justice et des juges qui les rendent, le projet de loi soumis d'abord au Conseil d'Etat est une concession à contre-cœur, alors qu'il faut une mise à plat et à jour.

Mme. Alliot-Marie vante son projet actuel : des gardes à vue pour tous ceux qu'on soupçonne d'infractions passibles d'emprisonnement. C'est la police qui décide de la qualification de l'infraction dont ils sont soupçonnés, et presque tous les gardés à vue actuels peuvent être aisément mis dans cette catégorie.

Il faut que l'appréciation du policier puisse être soumise à un juge indépendant.

Mme. Alliot-Marie vante l'audition libre : si vous voulez échapper à la garde à vue, vous devez volontairement rester dans les locaux de la police pour être entendu : cette fois, plus d'avocat, aucune garantie. Ce succédané devrait avoir du succès, contre les règles les plus évidentes.

Il faut supprimer l'audition libre.

Les discussions, souvent techniques, sur la place dans la procédure pénale des magistrats - le parquet d'une part et les juges qui jugent d'autre part - sur le rôle de la police et la gendarmerie, sur la place de la défense, demandent respect réciproque.

La Confédération Nationale des Avocats (CNA) avait relevé avec espoir de bons aspects de l'avant-projet de réforme de Mme. Alliot-Marie et ses assurances d'un renouveau des droits de la défense. Elle relève notamment le droit enfin donné d'une assistance à toute audition.

De graves critiques du projet faisaient consensus au point que son indispensable amendement paraissait plus qu'envisageable.

En quelques semaines sur quelques points non réservés, la « concertation » a tourné court au début de cette année. Mais ne renonçons ni au nécessaire débat national que justifie l'ample avant-projet déjà rédigé ni à l'espérance d'une profonde réforme massivement approuvée.

A rebours, la Chancellerie, qui n'a rien fait pour anticiper l'abrogation par le Conseil Constitutionnel d'articles du code de procédure pénale sur la garde à vue, lance des anathèmes et soutient des professions contre d'autres, compromettant la réunion nécessaire des partenaires obligés de la procédure pénale.

Au lendemain du coup de sifflet donné par le Conseil Constitutionnel, reprenons-nous. Le report inavoué de l'avant-projet a un avantage : chacun peut reprendre ses esprits. Les progrès nécessaires de nos lois et de nos pratiques ne menacent pas l'efficacité des enquêtes et de la répression, les exemples étrangers le prouvent.

Le Conseil Constitutionnel a donné onze mois pour changer les règles de la garde à vue, commençons par là mais ne nous arrêtons pas à la modification de cinq articles du code. La garde à vue est l'élément d'un tout avec lequel elle doit être traitée.

Il faut à la France une grande réforme, donc assurer sa pérennité, donc ne la faire qu'avec une vaste approbation, donc ne rien soustraire à la discussion.

La justice est le pouvoir régalién par excellence, et aussi le devoir de l'Etat. Les moyens de cette justice doivent enfin être donnés, les déficits publics n'excusent pas qu'on économise encore et toujours aux dépens des justiciables les plus démunis (et de leurs avocats).

La grande réforme est urgente, il faut commencer maintenant. C'est la demande de la CNA en prenant part au mouvement du 29 septembre 2010.



Vincent BERTHAT, président de la CNA